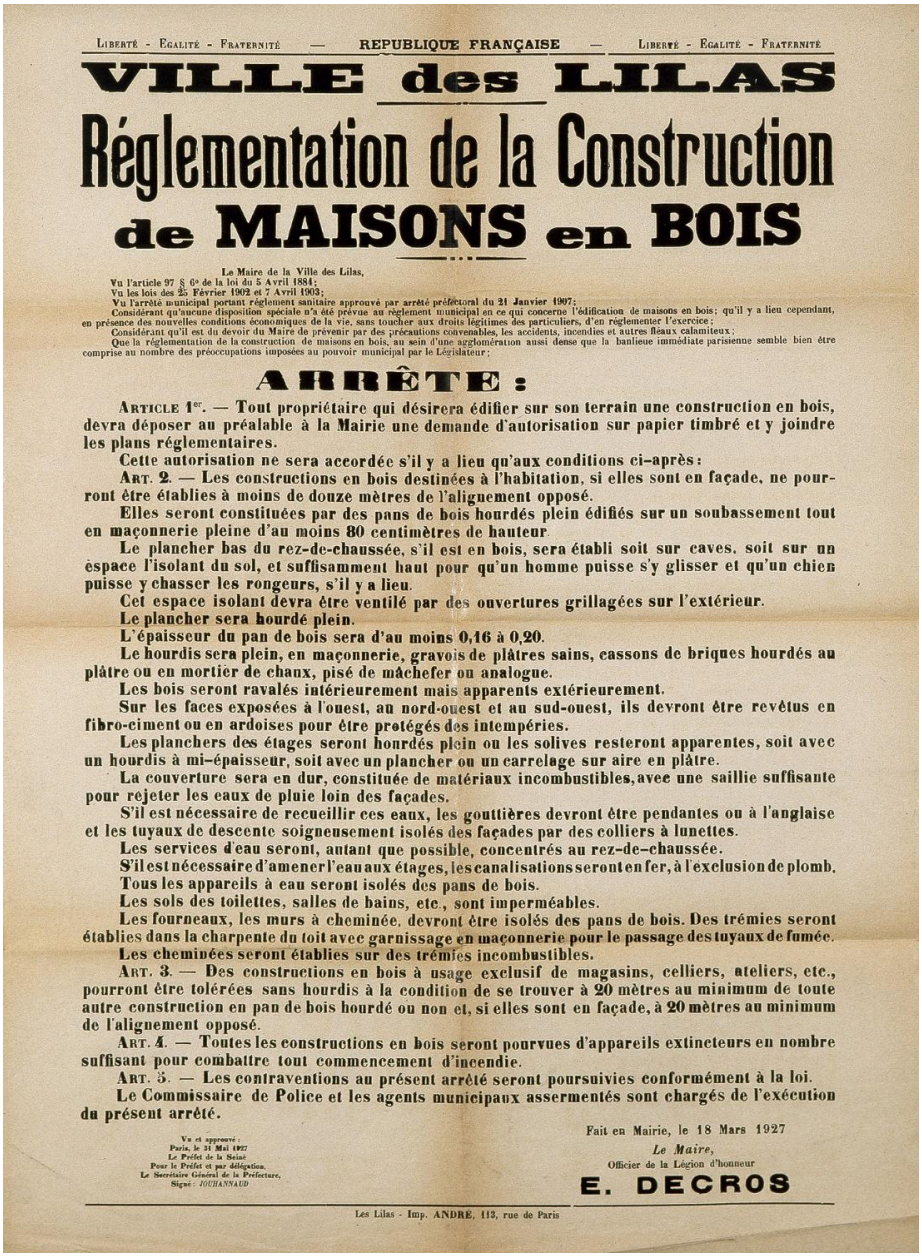

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ — REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

VILLE des LILAS

Réglementation de la Construction de MAISONS en BOIS

Le Maire de la Ville des Lilas,
Vu l'article 97 § 6° de la loi du 5 Avril 1884;
Vu les lois des 25 Février 1902 et 7 Avril 1903;
Vu l'arrêté municipal portant règlement sanitaire approuvé par arrêté préfectoral du 21 Janvier 1907;
Considérant qu'aucune disposition spéciale n'a été prévue au règlement municipal en ce qui concerne l'édification de maisons en bois; qu'il y a lieu cependant, en présence des nouvelles conditions économiques de la vie, sans toucher aux droits légitimes des particuliers, d'en réglementer l'exercice;
Considérant qu'il est du devoir du Maire de prévenir par des précautions convenables, les accidents, incendies et autres fléaux calamiteux;
Que la réglementation de la construction de maisons en bois, au sein d'une agglomération aussi dense que la banlieue immédiate parisienne semble bien être comprise au nombre des préoccupations imposées au pouvoir municipal par le Législateur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er. — Tout propriétaire qui désirera édifier sur son terrain une construction en bois, devra déposer au préalable à la Mairie une demande d'autorisation sur papier timbré et y joindre les plans réglementaires.

Cette autorisation ne sera accordée s'il y a lieu qu'aux conditions ci-après :

ART. 2. — Les constructions en bois destinées à l'habitation, si elles sont en façade, ne pourront être établies à moins de douze mètres de l'alignement opposé.

Elles seront constituées par des pans de bois hourdés plein édifiés sur un soubassement tout en maçonnerie pleine d'au moins 80 centimètres de hauteur.

Le plancher bas du rez-de-chaussée, s'il est en bois, sera établi soit sur caves, soit sur un espace l'isolant du sol, et suffisamment haut pour qu'un homme puisse s'y glisser et qu'un chien puisse y chasser les rongeurs, s'il y a lieu.

Cet espace isolant devra être ventilé par des ouvertures grillagées sur l'extérieur.

Le plancher sera hourdé plein.

L'épaisseur du pan de bois sera d'au moins 0,16 à 0,20.

Le hourdis sera plein, en maçonnerie, gravois de plâtres sains, cassons de briques hourdés au plâtre ou en mortier de chaux, pisé de mâchefer ou analogue.

Les bois seront ravalés intérieurement mais apparents extérieurement.

Sur les faces exposées à l'ouest, au nord-ouest et au sud-ouest, ils devront être revêtus en fibro-ciment ou en ardoises pour être protégés des intempéries.

Les planchers des étages seront hourdés plein ou les solives resteront apparentes, soit avec un hourdis à mi-épaisseur, soit avec un plancher ou un carrelage sur aire en plâtre.

La couverture sera en dur, constituée de matériaux incombustibles, avec une saillie suffisante pour rejeter les eaux de pluie loin des façades.

S'il est nécessaire de recueillir ces eaux, les gouttières devront être pendantes ou à l'anglaise et les tuyaux de descente soigneusement isolés des façades par des colliers à lunettes.

Les services d'eau seront, autant que possible, concentrés au rez-de-chaussée.

S'il est nécessaire d'amener l'eau aux étages, les canalisations seront en fer, à l'exclusion de plomb.

Tous les appareils à eau seront isolés des pans de bois.

Les sols des toilettes, salles de bains, etc., sont imperméables.

Les fourneaux, les murs à cheminée, devront être isolés des pans de bois. Des trémies seront établies dans la charpente du toit avec garnissage en maçonnerie pour le passage des tuyaux de fumée.

Les cheminées seront établies sur des trémies incombustibles.

ART. 3. — Des constructions en bois à usage exclusif de magasins, celliers, ateliers, etc., pourront être tolérées sans hourdis à la condition de se trouver à 20 mètres au minimum de toute autre construction en pan de bois hourdé ou non et, si elles sont en façade, à 20 mètres au minimum de l'alignement opposé.

ART. 4. — Toutes les constructions en bois seront pourvues d'appareils extincteurs en nombre suffisant pour combattre tout commencement d'incendie.

ART. 5. — Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi.

Le Commissaire de Police et les agents municipaux assermentés sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 18 Mars 1927

Le Maire,
Officier de la Légion d'honneur
E. DECROS

Vu et approuvé :
Paris, le 31 Mai 1927
Le Préfet de la Seine
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Signé : *JOUHANNAUD*

Les Lilas - Imp. ANDRÉ, 113, rue de Paris

Ville des Lilas. Réglementation de la Construction de maisons en bois (...) Fait en Mairie, le 18 mars 1927. Le Maire, Officier de la Légion d'honneur. E. Decros. (Ville des Lilas, dossier Permis de construire 1961-2).

IVR11_20059300358XA
Date de prise de vue : 2005
(c) Ville des Lilas ; (c) Région Île-de-France (reproduction) ; (c) Département de la Seine-Saint-Denis
communication libre, reproduction soumise à autorisation (reproduction)